

3
Juin
2010

Règlement de la commission de l'égalité de l'Université de Neuchâtel

La rectrice,

vu les articles 12 et 22 alinéa 2 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,

arrête:

- Objet** **Article premier** Une commission consultative appelée "commission de l'égalité de l'Université" (ci-après commission) est instituée à l'Université.
- Mission** **Art. 2** La commission participe à la réflexion sur la politique d'égalité entre les femmes et les hommes et à son développement au niveau de l'enseignement, de la recherche, de l'administration et de la gestion du personnel.
- Composition** **Art. 3** ¹La commission est composée de:
- a) cinq membres du corps professoral au maximum émanant de Facultés différentes, désignés par les doyens des facultés ;
 - b) un membre du corps intermédiaire, désigné par l'ACINE;
 - c) un membre du personnel administratif et technique, désigné par le secrétaire général;
 - d) un-e étudiant-e, désigné-e par la FEN.
- ²Les membres de la commission sont nommés pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.
- ³La ou le délégué-e à l'égalité des chances (ci-après la ou le délégué-e à l'égalité) assiste aux séances avec voix consultative.
- ⁴La commission élit sa ou son président-e ainsi que son ou sa vice-président-e pour une période de deux ans.
- Fonctionnement** **Art. 4** ¹La commission est convoquée par sa ou son président-e et se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par année.
- ²Sauf cas d'urgence dûment motivé, elle est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour et la documentation nécessaire sont joints à la convocation.
- ³Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du président-e est prépondérante.

⁴Le secrétariat est assuré par un-e collaborateur-trice du bureau de l'égalité des chances.

⁵Pour le surplus la commission s'organise elle-même.

Activités

Art. 5 ¹La commission consultative de l'égalité est un organe de réflexion et de concertation sur la problématique de l'égalité à l'Université.

²Ses activités ont pour but :

- a) de collaborer avec la ou le délégué-e à l'égalité de l'Université et de la ou le soutenir dans son activité;
- b) de déterminer des priorités parmi les projets proposés par la ou le délégué-e à l'égalité ;
- c) de se saisir de projets concernant l'égalité émanant de la communauté universitaire ;
- d) de contribuer à promouvoir les activités mises sur pied par le ou la délégué-e à l'égalité en faveur de l'égalité au sein de la communauté universitaire;
- e) de prendre connaissance du rapport d'activités annuel de la ou du délégué-e à l'égalité ;
- f) de se prononcer sur la proposition de budget annuel présenté par la ou le délégué-e à l'égalité.

Entrée en vigueur **Art. 6** Le présent règlement entre immédiatement en vigueur ; il annule et remplace le règlement du 27 août 2007.

La rectrice,

MARTINE RAHIER